CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Relatif à l'exécution de la Loi du 4 Septembre dernier, qui met à la disposition du Ministre de l'Intérieur, une somme de douze millions, pour être employée en achats de grains ;

PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR F. R. A. MALLARMÉ, Député du Département de la Meurthe ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur les dispositions ultérieures qui sont nécessaires, pour procurer l'exécution prompte et régulière de la loi du 4 septembre dernier, qui met à la disposition du ministre de l'Intérieur une

somme de douze millions, pour être employée en achats de grains chez l'étranger, et donner des secours aux départemens ; décrète : Que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'Intérieur ladite somme de douze millions, et que les diverses règles et mesures décrétées par les Loix des 4 octobre et 14 mars 1792, pour la distribution des grains aux municipalités, la vente qu'elles en feront, ensuite le compte qu'elles devront rendre du produit desdites ventes, le mode et les délais à suivre dans les différentes sommes accordées aux départemens, à titre de secours et de prêt, seront suivies, selon leur forme et teneur, pour l'entière exécution de la Loi du 4 septembre dernier.



DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.